



## Arrêt

n° 155 095 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
  2. X, agissant en leur nom propre en qualité de représentant légaux de :
  3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Bourgmestre.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X et X, agissant en leur nom propre en qualité de représentant légaux de X, de nationalité hollandaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de reconduire, annexe 38, pris le 21 avril 2015 et notifiée à la requérante le 26 mai 2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la requérante, Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et M. D. STRUELENS, attaché, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La troisième requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée avec la première requérante.

1.2. En date du 27 novembre 2014, la troisième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une personne autorisée au séjour en Belgique.

1.3. Le 27 février 2015, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 mai 2015.

Le 21 avril 2015, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), notifiée à la requérante le 26 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Descendant de moins de 21 ans d'un citoyen de l'UE sauf un Belge : Défaut d'acte de naissance dûment légalisé + preuve de droit de garde/autorisation parentale pour les mineurs ».*

**2. Remarque préalable.**

Dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont recours a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse en vertu de ce qu'elle estimait être sa compétence propre. En effet, il ressort du dossier administratif de la première partie défenderesse que cette dernière n'a pris aucune part dans la prise et la délivrance de l'acte attaqué, celui-ci ayant été signé par le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, indûment appelé premier moyen, de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en une violation de l'article 51 & 1<sup>er</sup> de la l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

3.2. Après le rappel des termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d'éléments de jurisprudence à cet égard, elle souligne notamment que la partie défenderesse fonde l'ordre de reconduire sur la base du constat que sa demande de séjour lui a été refusée.

Elle fait valoir que le refus d'une demande de séjour ne peut entraîner *ipso facto* la délivrance d'un ordre de reconduire en telle sorte que la seule référence à cette décision de refus de séjour ne peut suffire à fonder en droit et en fait l'ordre de reconduire.

Dès lors, l'acte attaqué ne l'a pas mis en position de comprendre cette mesure et la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les principes de bonne administration.

**4. Examen du moyen.**

4.1. En ce qui concerne l'aspect du moyen unique tel que résumé *supra*, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, une

demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou, s'il s'agit d'un mineur, un ordre de reconduire conforme à l'article 38. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ou un ordre de reconduire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire ou un ordre de reconduire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire ou l'ordre de reconduire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, ou l'ordre de reconduire devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire ou un ordre de reconduire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou d'un ordre de reconduire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ou de cet ordre de reconduire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

**4.2.** En l'occurrence, la requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de reconduire visé n'est motivé que par le fait que la demande de séjour de la troisième requérante a été refusé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la troisième requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume.

L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de reconduire délivré, manqué à son obligation de motivation, peut dès lors être suivi.

4.3. Cet aspect du moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de reconduire, annexe 38, pris le 21 avril 2015 et notifiée à la requérante le 26 mai 2015 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.